

Unité inter-départementale Haute-Pyrénées-Gers
Cité-Administrative
BP 81708 - Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOC DES ETS RESCANIERES

RUE DE RABASTENS
LIEUX DITS CAOUCETTE
65500 VIC-EN-BIGORRE

Références : 2022-0407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juin 2022 de l'établissement RESCANIERES implanté rue de Rabastens, lieu dit "Caouette" à VIC-EN-BIGORRE (65500). L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre des travaux suivant l'érosion de la berge séparant la carrière du lit mineur de l'Adour. Cette érosion d'origine naturelle (crues de l'Adour) dans le périmètre autorisé de la carrière a conduit l'inspection à proposer un arrêté de mesures d'urgences afin de réaliser les travaux de reconstruction de la berge. En complément, un arrêté de mise en demeure en vue de respecter la distance d'éloignement de 50 mètres entre le plan d'eau de la carrière et le lit mineur de l'Adour a été pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RESCANIERES
- rue de Rabastens, lieu dit "Caouette" à VIC-EN-BIGORRE (65500)
- Code AIOT dans GUN : 0006801192
- Régime : Autorisation

L'activité de l'installation est une exploitation de carrière alluvionnaire et des installations de premier traitement, les matériaux extraits au moyen d'une drague flottante sont acheminés par convoyeurs aux installations de traitement.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral N°2002-119-01 du 29 avril 2002. La production est fixée à 250000 t/an au maximum, pour une durée de 28 années. La superficie du site approche les 39 hectares. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 a actualisé les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial. La société RESCANIERES est exploitante de la carrière

depuis le 21 avril 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- avancement des travaux fixés par arrêté préfectoral de mesures d'urgences n°65-2022-02-11-00001 du 11 février 2022 et arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2022-03-10-00005 du 10 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux réalisés ont permis de retrouver une situation d'éloignement entre la berge et la carrière, similaire à celle qui prévalait avant les dernières crues. Ainsi, le risque imminent de capture du plan d'eau de la carrière par le cours d'eau est écarté. Il est prévu que le dispositif de protection renforcée de la berge soit complété par des travaux dans le lit mineur de l'Adour, par le gestionnaire du cours d'eau (SMAA), travaux qui consistent à réouvrir un bras du cours d'eau, éloignant ainsi le lit de l'Adour de l'ouvrage réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
travaux	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les travaux demandés dans le cadre de l'arrêté de mesures d'urgence ont été respectés, cependant l'exploitant doit transmettre les éléments attendus pour confirmer le respect des travaux réalisés, le rapport de fin de travaux auquel sera annexé les éléments demandés à la suite de l'inspection.

L'arrêté de mise en demeure du 11 février 2022 est maintenu vu qu'au jour de l'inspection, les délais fixés ne sont pas encore échus et que l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des éléments prévus par cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : La société des Etablissements Rescanières exploitant d'une carrière sur la commune de Vic-en-Bigorre est tenue de communiquer au préfet, dans un délai n'excédant pas les 15 jours qui suivent la notification du présent arrêté, un programme de travaux visant à la protection de la berge séparant la zone Sud du plan d'eau de la carrière du lit mineur de l'Adour
Constats : La société RESCANIERES a transmis à l'inspection, à la direction départementale des territoires (SEREF) et au syndicat mixte Adour Amont, une fiche de travaux le 23 février 2022, complétée le 7 mars. Cette fiche n'a pas fait l'objet de remarques particulières.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : les mesures nécessaires préparatoires à l'exécution des travaux (mise en assec localisée, pêche préventive, déclaration de travaux urgents à proximité des réseaux...),
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection les éléments relatifs aux travaux réalisés de mise en assec, comprenant les photos de réalisation du canal de dévoiement de l'Adour rendu nécessaire pour la réalisation de l'enrochement et de la reconstruction de la berge Sud de la carrière. L'exploitant a déclaré que ces travaux avaient été réalisés les 06 et 07 mars 2022. Une pêche électrique de sauvegarde a été réalisée le 7 mars par la fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées. L'exploitant a produit le justificatif (facture). L'exploitant a transmis la déclaration d'autorisation de travaux urgents du 23 février 2022 (ATU-2022022301341T). En réponse, GRDF a produit le 24 février, les plans de l'ouvrage situé à proximité du chantier. Il apparaît que cet ouvrage est situé hors emprise des travaux à réaliser (20 à 25 mètres environ). Les travaux ne recoupent pas le fuseau du réseau GRDF en tenant compte de la classe de précision du plan fourni (B). Par ailleurs, sur site, l'exploitant avait parfaitement connaissance de la localisation du réseau.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : Les justificatifs techniques des travaux prévus, à savoir : dimensionnement de l'ouvrage, profil type des enrochements, éléments d'implantation s'appuyant sur un relevé topographique du site comprenant au minimum en rive droite une bande de 10 m en arrière de l'emprise des travaux et jusqu'à la berge opposée en rive gauche (tracé en plan de l'ouvrage, profils en long et en travers des ouvrages à réaliser,
Constats : Les éléments relatifs à l'ouvrage à réaliser ont été précisés dans la fiche de travaux du 07 mars 2022. Cette fiche n'a pas fait l'objet de remarques pour l'ensemble des services consultés compétents dans le domaine. Au cours de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'écart entre les travaux réalisés et ceux prévus. En revanche les travaux bien que finalisés n'avaient pas fait l'objet des relevés topographiques permettant de statuer sur le respect du dimensionnement de l'ouvrage réalisé, des volumes de matériaux mis en œuvre et de l'adéquation avec les modalités de remise en état de la carrière. Il est à noter que pour renforcer la stabilité de la berge, un géotextile a été mis en œuvre bien que celui-ci n'était pas envisagé dans le projet initial.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage
Constats : Les travaux étant finalisés lors de la visite, le respect des moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase chantier n'a pu être vérifié.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : les modalités de surveillance de la berge reconstruite ou reconstituée.
Constats : L'exploitant doit transmettre les modalités de surveillance de la berge et de l'ouvrage reconstitué. Ces modalités doivent prévoir à minima un contrôle visuel périodique et systématique après chaque crue significative. Elles doivent également préciser la fréquence des contrôles, les points de vérifications, ainsi que les valeurs de débits et de hauteur d'eau retenues pour le déclenchement des surveillances complémentaires en situation de crues. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur les informations du site vigicrues (https://www.vigicrues.gouv.fr/) et le cas échéant préciser la(les) station(s) prises en référence. L'inspection précise que cette surveillance sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : Sous trois jours ouvrés après transmission du dossier et en l'absence d'avis de l'inspection des installations classées, la société des Établissements Rescanières est autorisée à réaliser les travaux décrits. Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art.
Constats : Les travaux d'urgence, dans le cadre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, tels que proposés dans la fiche de travaux du 23 février 2022 ont été autorisés par courriels des 22 et 24 février 2022. La modification de la fiche de travaux déclarée par l'exploitant le 7 mars 2022 ne portait que sur l'approvisionnement du chantier. Cette modification est sans impact sur la réalisation de l'ouvrage ou sur le cours d'eau.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : En aucun cas, ces travaux ne doivent conduire à réduire le lit mineur initial, ni la capacité hydraulique de l'Adour.
Constats : L'inspection sur site n'a pas mis en évidence de réduction du lit mineur du cours d'eau au droit des travaux réalisés. Il est à noter que dans ce secteur, l'espace de mobilité résiduel (après travaux) est important. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de justifier ce point (par exemple par relevé des profils dans la zone de l'ouvrage comparativement aux profils amont et aval de l'Adour). Il peut s'appuyer sur la connaissance du cours d'eau du gestionnaire l'ayant accompagné dans la réalisation de l'ouvrage. Il annexe ces éléments au rapport de réalisation des travaux. Il convient de préciser que des travaux de réouverture d'un bras de l'Adour dans ce secteur sont en prévision par le gestionnaire du cours d'eau. Ces travaux ont comme objectif d'éloigner le lit mineur de l'Adour de l'ouvrage réalisé.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, programme de travaux
Prescription contrôlée : Un compte rendu est adressé au préfet à l'issue des travaux et dans un délai n'excédant pas deux mois après leur réalisation. Un plan topographique des zones considérées, avant et après travaux, est joint à ce bilan.
Constats : Compte tenu de la situation constatée sur site, il est demandé à l'exploitant de formaliser la fin des travaux, puis de transmettre à l'autorité administrative le compte rendu des travaux dans le délai prescrit (2 mois).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet